LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

92-00649/

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activités du Conseil des services essentiels pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Norman Cherry
Québec, septembre 1991.

Monsieur Norman Cherry
Ministre du travail
425, rue Saint-Amable, 2e étage
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Conseil des services essentiels pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente-directrice générale,

Madeleine Lemieux
Montréal, septembre 1991.

Message de la présidente-directrice générale	**4**
Le Conseil	**7**
Les membres du Conseil	8
Mandat	9
La procédure d'assujettissement	9
Pouvoirs	10
L'activité	**12**
Services publics	13
Évaluation des services essentiels	13
Redressement	21
Secteur public	23
Redressement	23
Révision judiciaire	24
Le fonctionnement général	**26**
Le Secrétariat	26
La Direction des services professionnels	26
La Direction de l'information et des communications	27
La Direction des services administratifs	28
Le personnel au 31 mars 1991	**29**
Les ressources financières	**30**
Provenance des avis de grèves	**31**

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

Au cours de la dernière année, les interventions du Conseil des services essentiels ont été particulièrement importantes en matière de services essentiels à maintenir dans les services publics. La très grande majorité des décisions rendues par le Conseil concernent donc l'élaboration et l'évaluation de listes ou d'ententes dans un contexte de grèves légales.

Nous saisissons l'opportunité que présente la publication du rapport annuel pour expliciter les décisions rendues par le Conseil en cette matière, afin de permettre aux parties de mieux connaître et comprendre ce que le Conseil considère suffisant, lorsqu'il est question de santé ou de sécurité du public.

Quiconque observe la scène des relations du travail que ce soit dans le monde municipal, celui du transport en commun ou des autres services publics, est à même de constater que l'époque des débrayages spontanés semble révolue. Aucune ordonnance de retour au travail n'a été rendue au cours des douze derniers mois en raison de ce qu'il est convenu d'appeler des «grèves sur le tas». Les syndicats ont dans tous les cas déployé les efforts nécessaires pour que des services essentiels soient fournis à la population lors du déclenchement de grèves; certains auront même observé que les stratégies syndicales se sont ajustées à la législation. Et bien que la population doive à l'occasion subir une réduction des services dont elle bénéficie en temps normal, il est maintenant acquis qu'en aucun temps la grève ne doit mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. L'objectif majeur de la loi d'assurer la protection du public est donc atteint.

Chaque fois qu'il doit statuer sur la suffisance des services proposés, le Conseil s'efforce de rendre les décisions les plus réalistes et les plus justes possibles, en se limitant strictement aux questions de santé ou sécurité. La jurisprudence développée par le Conseil évolue constamment, tout comme les services publics au sein desquels il élabore des services à maintenir. À nouveau, je souligne l'importance cruciale que les parties fournissent au Conseil toutes les informations qu'elles détiennent afin que ses décisions soient aussi complètes et exactes que possible.

Dans le secteur public, le Conseil a procédé à l'examen minutieux de la situation qui a prévalu dans les établissements du réseau de la santé au cours des débrayages de l'automne 1989. Afin de compléter l'exercice de sa juridiction en matière de redressement, le Conseil a enquêté dans chacun des établissements afin d'évaluer la situation en regard des services qu'ont reçus les bénéficiaires; ces enquêtes peuvent amener le Conseil à exercer ses pouvoirs de réparation mais elles lui permettent également de dresser le portrait le plus précis possible des services qui doivent être maintenus durant une grève dans les établissements de santé.

Je tiens à souligner la grande collaboration de la quasi totalité des représentants des parties auprès des médiateurs du Conseil qui ont sollicité, parfois avec acharnement, des informations qui n'étaient pas toujours faciles à fournir, mais sans lesquelles il nous est impossible d'exécuter notre mandat.

Le Conseil des services essentiels aura bientôt 10 ans d'existence. Au moment de faire le bilan de l'année qui s'est écoulée, la tentation est donc grande d'y jumeler un bilan plus global des activités du Conseil, mais ce serait anticiper. Contentons-nous pour l'instant d'indiquer notre intention non seulement de souligner l'événement, mais également de profiter de l'occasion pour évaluer de façon exhaustive les événements survenus au cours des années passées, à l'aide de recherches et statistiques, mais aussi au moyen de consultations auprès des parties. Cette évaluation nous permettra de tracer les orientations du Conseil pour les années à venir. L'exercice se révèle particulièrement important au moment où les parties s'apprêtent à revoir le mécanisme de négociation mis en place dans le secteur public.

Madeleine Lemieux

Madeleine Lemieux
Présidente-directrice générale

De gauche à droite:
M. Raymond Déailets
vice-président,
Me Jeanne Coutu,
M. Boris Grondin,
M. Michel Bienvenu,
Mme Angéline Langlois,
M. Donatien Corriveau et
Me Madeleine Lemieux,
présidente-directrice
générale.

LES MEMBRES DU CONSEIL

ME MADELEINE LEMIEUX
Présidente directrice-générale

Nommée présidente du Conseil en juillet 1987, Me Lemieux a siégé à titre de membre à temps plein à compter de juillet 1986 et a agit comme vice-présidente par intérim de septembre 1986 à janvier 1987. Diplômée en droit de l'Université Laval, elle est membre du Barreau du Québec depuis 1974. Elle a exercé le droit en pratique privée jusqu'à sa nomination au Conseil en 1986. Ses principaux champs d'activité ont été le droit administratif, le droit du travail et le droit civil. Elle a également enseigné à l'École de Formation professionnelle du Barreau du Québec où elle siège actuellement à titre de membre du Comité de discipline.

M. RAYMOND DÉSILETS
Vice-président

M. Désilets siège au Conseil à titre de vice-président depuis juillet 1990. Détenteur d'un baccalauréat es arts du Collège Sainte-Marie, d'une licence d'enseignement et d'une maîtrise en administration de l'éducation de l'Université de Montréal, il a enseigné de 1964 à 1968 et il fut à la même époque président des éducateurs de Saint-Laurent. De 1969 à 1973, il assume le poste de président de la Fédération des enseignants de l'Île de Montréal (CEQ) et devient membre des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation, à titre d'arbitre syndical. En 1973, il est nommé conciliateur au ministère du Travail. En 1978, il devient directeur du Service de la conciliation et de l'arbitrage au ministère du Travail, un an plus tard il accède au poste de directeur général des relations du travail du même ministère. En décembre 1983, M. Désilets est nommé sous-ministre adjoint aux relations du travail au ministère du Travail. Il a occupé cette fonction jusqu'à sa nomination au Conseil en juillet 1990.

M. MICHEL BIENVENU

Nommé après consultation des associations patronales, M. Bienvenu a siégé à titre de membre à temps plein de mai 1986 à avril 1988. Par la suite il a siégé au Conseil à titre de membre sur convocation jusqu'en août 1989, date à laquelle il a de nouveau été nommé membre à temps plein. Diplômé en administration de l'Université Concordia, il a fait carrière en gestion des ressources humaines, principalement dans le domaine municipal et dans l'industrie de la construction. Il a exercé diverses fonctions allant de conseiller en gestion du personnel à celle de directeur des ressources humaines.

M. DONATIEN CORRIVEAU

Nommé après consultation des associations de salariés, M. Corriveau siège à titre de membre à temps plein depuis janvier 1987. De 1964 à 1987, il a accumulé une expérience de plus de 17 années à titre de technicien en loisirs en milieu hospitalier. Au cours de la même période, il assume plusieurs fonctions à l'intérieur des structures syndicales. Élu directeur du syndicat local en 1970, il en assume la présidence l'année suivante et participe à ce titre au comité provincial de négociation pour le secteur des affaires sociales. Président de la Fédération des affaires sociales (CSN) de 1976 à 1982, il est élu Président de la Confédération des syndicats nationaux en 1982, un poste qu'il occupe pendant un an et qui l'amène à siéger à titre de membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (Québec). Il fut également représentant de l'Amérique du Nord à l'International Federation of Employees in Public Service and the World Confederation of Teachers (INFEDOP-W.C.T.).

ME JEANNE COUTU

Nommée au Conseil après consultation des groupes socio-économiques, Me Coutu a siégé à titre de membre sur convocation de mai 1986 à mai 1989, date à laquelle elle a été nommée membre à temps plein. Diplômée en droit de l'Université de Sherbrooke, elle a pratiqué et enseigné le droit à Cowansville de 1984 à 1986. Elle détient également un diplôme d'études spécialisées en droit du travail de l'Université de Montréal.

M. BORIS GRONDIN

Nommé après consultation des associations patronales, M. Grondin siège à titre de membre à temps plein depuis juin 1989. Boris Grondin, B.H.M., B.t.A., B.P.G., L.Ps., M.C.P.P.Q., C.R.I., est diplômé de l'Université Laval en psychologie clinique, behaviorale et industrielle. Boursier de l'École des Hautes Études Commerciales en 1968, il fait un stage de recherche et d'enseignement en psychologie de l'administration à l'Université de Montréal. Psychologue conseil à la Commission de la fonction publique du Québec en 1969, il oeuvre par la suite, au journal Le Soleil, comme directeur du personnel et des relations du travail pendant plus de 12 ans. Conseiller corporatif sénior en relations du travail à la C.T.C.U.M. en 1983, il se joint ensuite à la Société immobilière du Québec, de 1984 à 1986, comme Directeur des ressources humaines. De 1986 à 1989, il a oeuvré à titre de président d'un cabinet conseil en psychologie industrielle et en relations du travail.

MME ANGÉLINE LANGLOIS

Nommée après consultation des associations de salariés, Mme Langlois siège à titre de membre sur convocation depuis mars 1988. Elle exerce la profession de physio-thérapeute depuis quinze ans dans divers établissements du réseau de la santé et des services sociaux: centres spécialisés et de soins prolongés, ainsi que dans une école pour handicapés physiques et mentaux. Au cours des années 1986 et 1987 elle a participé, à titre de représentante des groupes socio-économiques, au groupe de travail sur «La réforme des tribunaux administratifs» présidé par Me Yves Ouellette. Diplômée en sciences de l'Université de Montréal en 1973, elle a complété un diplôme d'administration à l'Université de Sherbrooke en 1989.

Secrétariat

Secrétaire de la présidente-directrice générale
Sylvie Harnois
Secrétaire du vice-président et des membres
France Légaré *

* assignation temporaire

M A N D A T

En adoptant le projet de loi 72[1] en juin 1982, le gouvernement crée le Conseil des services essentiels et définit le cadre général de sa compétence. Le Conseil est mandaté pour s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier des services jugés essentiels lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans certains services publics tels que les villes ou municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises de téléphone de compétence provinciale, le métro de Montréal, les entreprises de transport en commun, de cueillette d'ordures ménagères, de transport par bateaux et par ambulances, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, la Société canadienne de la Croix-Rouge, les centres d'accueil privés non conventionnés ainsi que certains organismes mandataires du gouvernement.

La première tâche du Conseil consiste à évaluer si les services prévus à une entente ou à une liste syndicale sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public durant la grève. C'est également au Conseil que revient la responsabilité de veiller à ce que les services fournis durant la grève soient conformes à ceux qu'il a jugés suffisants.

Depuis l'adoption du projet de loi 37[2] en juin 1985, la compétence du Conseil s'étend aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux soit, les centres hospitaliers, les centres d'accueil, d'hébergement et de réadaptation,les centres de santé, les centres locaux de services communautaires et les centres de services sociaux. La loi précise pour chaque type d'établissement le pourcentage de salariés qui doivent assurer les services essentiels pendant la grève. Le Conseil doit évaluer si les services prévus correspondent aux pourcentages fixés par la loi.

Parallèlement à ses nouvelles attributions dans le domaine de la santé, le Conseil s'est vu conférer en 1985 des pouvoirs de redressement. Ces pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics énumérés au Code du travail, que ces derniers soient assujettis ou non au maintien des services essentiels lors d'une grève. Le Conseil peut exercer ces pouvoirs dans le cas d'un lock-out, d'une grève ou d'un ralentissement d'activités qui contrevient à la loi, ou d'une action concertée, si le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Le Conseil peut également exercer ces pouvoirs lorsque la liste ou l'entente sur les services essentiels n'est pas respectée lors d'une grève.

LA PROCÉDURE D'ASSUJETTISSEMENT

La procédure d'assujettissement d'un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Si le ministre du Travail est d'avis que dans un service public une grève risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il peut recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du Travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et des associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. C'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions collectives expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le Commissaire général du travail.

Cette procédure ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic. Les salariés des établissements de santé sont tenus par le seul effet de la loi de maintenir des services essentiels en période de grève. Le mécanisme particulier régissant l'exercice du droit de grève de ces salariés est élaboré aux articles 111.10 et suivants du Code du travail et ne nécessite aucun assujettissement de la part du gouvernement.

1. *Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 37.
2. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q., c. R-8.2.

P O U V O I R S

MÉDIATION

Le Conseil dispose de pouvoirs qui lui permettent de favoriser le règlement des conflits entre les parties par voie de médiation. Cette médiation mise sur un changement des mentalités de sorte que la population ne soit pas privée des services auxquels elle a droit lors de conflits de travail.

Dans toutes ses interventions, qu'il s'agisse d'aider les parties à négocier les services essentiels selon les exigences et les normes édictées par la loi, d'enquêter sur des moyens de pression qui peuvent causer préjudice à un service auquel le public a droit ou de faire cesser un arrêt de travail illégal, le Conseil utilise d'abord ses pouvoirs de médiation.

Bien que le Conseil puisse exercer cette médiation directement auprès des parties comme c'est parfois le cas lors des auditions publiques, il confie généralement ce mandat aux médiateurs de la Direction des services professionnels.

L'intervention des médiateurs du Conseil ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur une solution en matière de services essentiels et ce, avant le déclenchement de la grève. Ainsi les médiateurs ont la responsabilité d'informer les parties de leurs droits et obligations en vertu des dispositions du Code du travail. Ils peuvent également aider les parties à rédiger l'entente ou la liste de services essentiels qui seront maintenus pendant la grève. Les médiateurs fournissent également au Conseil les informations qui lui permettront d'évaluer la suffisance ou la légalité des ententes ou des listes de services qui lui sont déposées et d'en vérifier l'application pendant la grève.

Dans une situation de conflit, la présence du médiateur revêt un caractère préventif. Celui-ci est souvent appelé à intervenir à la demande même des parties pour trouver une solution et empêcher un éclatement de la situation, généralement sous l'aspect d'un débrayage illégal.

Lorsque survient un conflit illégal, le Conseil désigne immédiatement un médiateur. Celui-ci a pour mandat de rencontrer les parties, de s'informer des causes à l'origine du conflit et d'explorer avec elles les solutions de règlement de sorte que le service soit rétabli dans les meilleurs délais. Il fournit également au Conseil les informations qui lui permettront d'établir dans quelle mesure l'arrêt ou le ralentissement de travail a perturbé le service auquel le public a droit.

ÉVALUATION

Le premier rôle du Conseil consiste à évaluer la suffisance des services prévus dans les ententes ou les listes qui sont déposées en prévision d'une grève.

Dans les services publics, la loi ne précise pas ce qui doit être considéré comme un service essentiel, elle oriente le Conseil en établissant que le respect de la santé ou de la sécurité publique constitue le critère de base de ses décisions. Ce sont les parties qui négocient entre elles les services qui seront maintenus lors de la grève. À défaut d'entente entre elles, c'est la liste syndicale qui sera soumise au Conseil. Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, c'est au Conseil qu'il revient d'évaluer la suffisance des services proposés.

L'obligation de maintenir des services essentiels ne vise pas à empêcher l'exercice du droit de grève, ni les inconvénients qui y sont rattachés, mais strictement à protéger la santé ou la sécurité du public. La liste ou l'entente doit parvenir au Conseil sept jours avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil doit s'assurer que les services proposés correspondent aux pourcentages inscrits dans le Code du travail. Ces pourcentages indiquent le nombre de salariés qui doivent assurer les services lors de la grève et ils varient selon le type d'établissement. Sur réception d'une liste ou d'une entente, le Conseil dispose de 90 jours pour évaluer la suffisance des services prévus en fonction des critères établis par la loi.

RECOMMANDATION

Dans les services publics, lorsque le Conseil juge que la liste ou l'entente sur les services essentiels est insuffisante ou incomplète, il peut recommander aux parties des ajouts ou des modifications dans le but de s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sera pas compromise au moment de la grève. Le Conseil peut aussi suggérer aux syndicats de surseoir à la grève projetée pour les mêmes motifs.

ENQUÊTE

Il est laissé à la discrétion du Conseil d'intervenir au moyen de l'enquête toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice de sa compétence. Par exemple, lors d'une grève légale, l'enquêteur peut se rendre sur place afin de recueillir les informations qui permettront au Conseil d'évaluer si les services sont assurés en conformité avec la liste ou l'entente déjà approuvée par celui-ci.

De la même manière, lorsque le Conseil est informé de l'existence d'une grève illégale, il peut demander à un enquêteur de se rendre sur place afin d'effectuer les premières constatations. Son rapport aidera le Conseil à décider s'il désigne un médiateur ou s'il convoque immédiatement les parties en audition publique.

Les enquêteurs travaillent constamment en étroite collaboration avec les médiateurs en leur fournissant les informations nécessaires à leur intervention.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

À la suite d'un débrayage illégal, le Conseil peut tenir une conférence préparatoire afin d'approfondir l'enquête effectuée par la Direction des services professionnels et d'examiner, en présence des parties, l'opportunité de procéder à une audition publique. Ces rencontres exploratoires et informelles auxquelles les parties sont invitées à se présenter pour y relater les événements survenus, aident le Conseil à déterminer s'il y a lieu de tenir une audition publique en réparation et, le cas échéant, d'en déterminer la durée et les modalités.

La loi laisse une large discrétion au Conseil dans l'application de ses pouvoirs de redressement. Lorsque le Conseil décide, ayant évalué le préjudice causé et compte tenu du comportement des parties lors du conflit, de ne pas tenir d'audition publique, il en avise par écrit les parties.

AUDITIONS PUBLIQUES

Le Conseil tient des auditions publiques pour évaluer la suffisance des listes ou des ententes qui lui sont déposées avant une grève, ou encore pour décider s'il doit exercer ses pouvoirs de redressement à la suite de gestes illégaux qui pourraient causer préjudice à un service auquel le public a droit. Tout en fournissant aux parties l'occasion de présenter leurs observations, cette forme d'intervention permet au Conseil de recueillir les informations susceptibles d'appuyer ses recommandations ou sa décision. Ce processus permet également de sensibiliser les parties et la population à la notion de services essentiels.

Le Conseil convoque habituellement les parties en audition publique s'il y a désaccord sur les services à maintenir lors d'une grève légale, si les services prévus à la liste syndicale ou à l'entente apparaissent insuffisants, ou s'il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision. Toutefois, lorsqu'il dispose des renseignements nécessaires ou que la liste ou l'entente a déjà fait l'objet d'une décision antérieure, le Conseil peut évaluer la suffisance des services proposés en l'absence des parties.

Lors de l'audition, les parties sont interrogées sur leurs intentions quant aux services à assurer lors du conflit et sur la façon d'appliquer la liste ou l'entente. À la lumière des divers témoignages, le Conseil évalue la suffisance des services prévus et il émet ses recommandations ou sa décision.

Le Conseil tient également des auditions publiques lorsqu'à la suite ou à l'annonce d'un geste illégal, il doit enquêter sur la pertinence d'exercer ses pouvoirs de redressement. Conformément aux dispositions de la loi, cette procédure fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations avant que le Conseil ne rende son ordonnance.

«S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.» (art. 111.17 du Code du travail).

À la lumière des témoignages entendus, le Conseil analyse dans quelle mesure le conflit a porté ou porterait préjudice à un service auquel le public a droit et rend, s'il y a lieu, les ordonnances appropriées y compris celle de réparation.

Le Conseil peut également, que ce soit en cours d'audition ou après, recourir à nouveau à la médiation plutôt que d'émettre une ordonnance, s'il estime que ce moyen peut permettre le règlement du conflit.

Dans le cas où une partie convoquée fait défaut de se présenter, le Conseil peut de la même manière exercer ses pouvoirs de redressement, ceci en conformité avec son premier mandat qui est de protéger le public.

Lorsque le Conseil convoque les parties à une audition publique, il en informe les médias. À l'occasion de ces auditions, tout usager, bénéficiaire ou groupe de personnes peut faire valoir son point de vue sur l'impact que pourrait avoir la grève ou formuler des plaintes à la suite d'un arrêt de travail ou d'un ralentissement d'activités.

LES ORDONNANCES

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut rendre des ordonnances lors d'un conflit survenant dans les services publics ou les secteurs public et parapublic. Il détient les mêmes pouvoirs, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out, d'une grève au cours de laquelle les services prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus, d'une action concertée autre qu'une grève ou d'un ralentissement d'activités; le Conseil peut rendre de telles ordonnances s'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Le Conseil convoque les parties en audition publique au terme de laquelle il peut émettre les ordonnances appropriées en vertu de la loi: retour immédiat au travail, respect de la liste ou de l'entente sur les services essentiels; il peut également ordonner la modification ou l'accélération de la procédure de grief ou d'arbitrage prévue à la convention collective, lorsqu'il juge que le règlement du problème à l'origine du conflit peut éviter le déclenchement d'une nouvelle action illégale.La loi autorise également le Conseil à rendre toute ordonnance qui lui paraît raisonnable compte tenu des circonstances, pour assurer le maintien des services au public.

Le Conseil peut également rendre une ordonnance prévoyant des mesures de réparation, s'il estime qu'un conflit porte ou a porté préjudice au service auquel le public avait droit, ou que les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus. La loi autorise le Conseil à déterminer le mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service affecté par le conflit. Ces ordonnances ont pour but de compenser le préjudice qu'une interruption de service a causé à la population et non pas de punir les contrevenants. Toutefois, le Conseil tient compte du comportement des parties lorsqu'il émet de telles ordonnances.

Les ordonnances du Conseil peuvent être déposées au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, lui donnant alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour. Si une partie refuse de se conformer à cette ordonnance, elle s'expose à des condamnations pour outrage au tribunal et à l'imposition d'amendes par la Cour supérieure.

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1991, le gouvernement du Québec adopte 13 décrets assujettissant 300 employeurs et 393 syndicats au maintien des services essentiels en temps de grève. La distribution complète des employeurs et des syndicats selon le type de services publics apparaît au **tableau 1**.

Durant la même période, 35 syndicats font parvenir au Conseil 55 avis de grève , dont plus de la moitié proviennent du secteur municipal.

Le **tableau 2** nous indique que pour l'ensemble des services publics, 12 ententes et 43 listes ont été déposées au Conseil. Des 43 listes reçues 22 ont été transformées en ententes. En excluant six listes pour lesquelles les avis de grève ont été annulés avant que le Conseil ne statue sur leur suffisance, la presque totalité des listes ou ententes, soit 46 sur 49, ont été jugées suffisantes ou suffisantes en partie par le Conseil. Ajoutons que 17 avis de grève ont été annulés après que le Conseil ait statué sur leur suffisance, portant à 32 le nombre de grèves effectives. La durée des grèves apparaît au **tableau 3**.

Tableau 1
DÉCRETS D'ASSUJETTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1990-1991

	Employeur	Syndicat
Corporation municipale	162	210
Régie intermunicipale	2	2
Municipalité régionale de comté	5	6
Centre d'accueil privé et CRSSS	18	21
Entreprise de transport par autobus	7	11
Entreprise de transport par bateau	1	1
Entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz	1	1
Entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité	3	5
Entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères	15	17
Entreprise de transport par ambulances	85	115
Société canadienne de la Croix rouge	1	4
Total	**300**	**393**

Tableau 2
ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS 1990-1991

	Employeur	Syndicat	Avis[1]	Liste	Entente	L/E[2]	Avis annulé	Audition		Décision			
								Ex parte	Publique	Suffisante	Suff. en partie	Insuffisante	111.0.20[3]
Corporation municipale	23	23	36	13	8	15	13	20	11	22	9		
Municipalité régionale de comté	1	1	1		1			1		1			
Régie intermunicipale	1	1	2		1	1	1	2		2			
Centre d'accueil privé	2	2	4	2		2	2	2	1	3			
Entreprise de transport par autobus	4	4	6	3		3	2	3	3	4	1		1
Entreprise de production, de transport,de distribution ou de vente d'électricité	1	1	2		2		1	2		2			
Entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères	1	1	2	2			2		2		1	1	
Organisme mandataire	1	2	2	1		1	2	1	1	1		1	
Total	**34**	**35**	**55**	**21**	**12**	**22**	**24**	**31**	**18**	**35**	**11**	**2**	**1**
					55			**49**			**49**		

1. Voir page 31 pour la provenance des avis de grève.
2. Liste transformée en entente.
3. Le Conseil doit faire rapport au ministre du Travail lorsque les services essentiels prévus à une entente ou à une liste sont insuffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève.

Tableau 3
DURÉE DES GRÈVES
DANS LES SERVICES PUBLICS 1990-1991

	moins de 24 heures	de 24 à 72 heures	+ de 3 jours à 7 jours	+ de 7 jours à 30 jours	plus de 30 jours
Corporation municipale	8	6	5	3	1
Municipalité régionale de comté		1			
Régie intermunicipale				1	
Centre d'accueil privé		2			
Entreprise de transport par autobus		2			2
Entreprise de production, de transport,de distribution ou de vente d'électricité		1			
Total	**8**	**12**	**5**	**4**	**3**
			32		

Voici, en résumé, les principaux dossiers qui ont fait l'objet d'une intervention du Conseil au cours de l'année 1990-1991.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA RÉGION DE THETFORD MINES INC.[1]
Ville de Thetford Mines

Le syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines Inc., représentant 47 cols bleus, avise qu'il entend recourir à une grève débutant le 18 juin 1990 à 10 h 00 et devant se terminer le 19 juin à 15 h 00. La liste de services essentiels qui accompagne l'avis comprend une clause dans laquelle le syndicat prévoit que les réparations à l'usine de traitement de l'eau seront effectuées par les cadres.

L'intervention du médiateur et les négociations entre les parties amènent le syndicat à réviser sa liste et à retirer cette proposition. À la suite de cet amendement, la Ville signifie au Conseil son accord à la liste.

L'entente prévoit le personnel nécessaire pour effectuer les réparations lors de bris des systèmes de traitement et de distribution de l'eau, des systèmes d'égout et des équipements du Service de la protection publique et des incendies. Le Conseil, après avoir examiné l'entente et tenant compte de la courte durée de la grève projetée, considère que les services essentiels prévus sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public.

La grève se déroule telle que prévue et le 29 août 1990, les parties signent un nouveau contrat de travail.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE QUÉBEC (SCFP, S.L. 1638)[2]
Ville de Québec

À l'occasion du renouvellement de sa convention collective, le syndicat des employés manuels de la ville de Québec (SCFP s.l. 1638) avise le Conseil de son intention de recourir à la grève le 30 novembre 1990 et lui dépose la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de cet arrêt de travail.

Le Conseil désigne un médiateur chargé d'aider les parties à s'entendre sur les services essentiels. Après trois séances de médiation, les parties concluent des ententes sur plusieurs points, entre autres la production et la distribution d'eau potable, le dégagement des bornes-fontaines lors de tempêtes de neige, les réparations aux réseaux d'éclairage, d'alarmes, d'aqueduc et d'égout, l'entretien des trottoirs, des signaux lumineux prioritaires et des bâtiments. Le Conseil a jugé suffisants les services prévus à chacun de ces points. Toutefois des désaccords subsistent, notamment quant aux services de cueillette d'ordures ménagères et de l'entretien hivernal des rues.

Le Conseil convoque les parties en audition pour disposer des points en litige.En ce qui concerne la cueillette des ordures, le Conseil retient la proposition syndicale de procéder à l'enlèvement complet des ordures ménagères une fois par semaine au lieu de deux, ce qui lui semble suffisant pour protéger la santé ou la sécurité des citoyens dans cette ville en période d'hiver.

De plus, il formule des recommandations à l'item de l'entretien hivernal des rues. À maintes reprises, le Conseil a eu l'occasion d'énoncer que le maintien des services essentiels en matière d'entretien hivernal vise d'abord à assurer de façon sécuritaire le passage des véhicules d'urgence (policiers, pompiers, ambulanciers). Il faut donc que deux véhicules puissent circuler librement et sécuritairement dans les rues, dans un sens comme dans l'autre. Les citoyens doivent également circuler en toute sécurité sur la voie publique et ce, malgré les inconvénients que peut causer une grève. Le Conseil a constaté à plusieurs reprises qu'il est à peu près impossible de fixer une norme rigide, quant à la quantité d'accumulation de neige pour débuter les opérations de déneigement. Ainsi, dans la ville de Québec, la topographie des lieux et la largeur des rues révèlent que certaines zones sont plus difficiles à entretenir et peuvent présenter des dangers pour la population.

Pour le déblaiement de la neige dans cette ville, le Conseil retient la proposition syndicale en précisant que ce n'est pas seulement lors d'une précipitation de 9 cm que l'opération doit débuter, mais dès qu' il y a une telle accumulation. Toutefois, certaines parties du territoire, par exemple les rues très étroites du Vieux-Québec et les côtes, peuvent nécessiter un déblaiement à moins de 9 cm. Dans ces cas, si les voies de circulation sont dangereuses, le syndicat devra fournir les effectifs prévus à la liste au besoin. De plus, dans le cas de tempête de neige, c'est-à-dire lors de précipitations majeures accompagnées de vents violents, le Conseil recommande au syndicat de fournir les effectifs nécessaires au déblaiement sécuritaire des rues. Finalement, l'enlèvement de la neige s'effectuera lors de précipitations ou d'accumulations de 19 cm et plus.

Le 29 novembre 1990, les parties signent une entente de principe et le syndicat annule son avis de grève. Le 13 décembre les parties signent une convention collective de trois ans.

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE VILLE DE LAVAL INC. (CSD)[3]
Ville de Laval

Le syndicat des cols bleus de ville de Laval Inc (CSD), qui regroupe 489 membres, décide de recourir à la grève le 15 décembre 1990. Le 14 décembre 1990, le syndicat annule cet avis et transmet au Conseil un nouvel avis accompagné d'une liste de services essentiels, en prévision d'une grève de 48 heures débutant le 12 janvier 1991. Un médiateur rencontre les parties et les aide à conclure une entente sur les services essentiels. Cette entente qui prévoit tout le personnel habituellement requis par la ville, à l'exception du personnel des arénas, est jugée suffisante par le Conseil.

La grève se déroule comme prévue sans que le Conseil n'ait à intervenir et le 27 février 1991, les parties signent une convention collective de travail qui est en vigueur jusqu'au 2 février 1992.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, S.L. 2589[4]
Ville de Sept-Îles

Entre le 12 novembre 1990 et le 7 mars 1991, le syndicat représentant les 88 cols bleus de la ville de Sept-Îles (SCFP s.l. 2589) fait parvenir au Conseil 10 avis de grève. Quatre de ces avis ne sont pas conformes à la loi et le syndicat les a annulés. Deux autres avis ont également été annulés par le syndicat bien qu'ils soient conformes à la loi. Enfin, le syndicat exerce son droit de grève à quatre reprises, soit le 4 janvier pour une durée de 73 heures, le 25 janvier pour une durée de 5 heures, suivie de deux grèves de 24 heures le 21 février et le 7 mars 1991.

À la suite de séances de négociation en présence du médiateur, les parties s'entendent sur les services a être maintenus lors du premier arrêt de travail. Le 21 décembre 1990, cette entente est approuvée par le Conseil et elle fut reconduite lors des trois grèves subséquentes.

Le 12 avril 1991, les parties signent une convention collective de travail devant se terminer le 30 septembre 1993.

SYNDICAT CANADIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE, S.L. 301[5]
Ville de Montréal

Au cours de la présente année financière, le syndicat représentant les 5 130 cols bleus de la ville de Montréal (SCFP, s.l. 301), exerce son droit de grève à trois reprises. Le premier avis de grève déposé, en prévision d'une grève d'une durée illimitée débutant le 13 février 1991, est accompagné de deux listes de services essentiels: l'une pour une grève de 24 heures et l'autre pour une grève d'une durée indéterminée.

Après plusieurs séances de négociation en présence du médiateur du Conseil, plusieurs points font l'objet d'ententes entre les parties. Le Conseil convoque les parties en audition et, à la demande de ce dernier, le syndicat précise qu'il entend recourir à la grève pour une durée illimitée. Par conséquent, il retire la liste prévoyant des services pour une grève d'une durée de 24 heures. Le Conseil procède donc à l'évaluation des services à maintenir dans le cas d'une grève d'une durée indéterminée.

Dans toutes les municipalités certains services sont toujours considérés essentiels, tels: les services d'approvisionnement en eau potable, d'entretien hivernal, d'entretien des véhicules d'urgence, de réparation des réseaux d'aqueduc et d'égout. D'ailleurs les parties s'entendent généralement sur les services à maintenir. Les divergences se retrouvent plutôt sur le nombre d'effectifs à maintenir et la fréquence de leurs interventions. Soulignons que les exigences du Conseil en ces matières sont souvent différentes, selon qu'il s'agit d'une grève à durée illimitée ou d'une grève de courte durée.

Dans le cas présent, bien qu'à l'issue des négociations en présence du médiateur du Conseil plusieurs points fassent l'objet d'ententes entre les parties, des divergences demeurent. Les points en litige concernent entre autres le nombre d'effectifs nécessaires à l'inspection des bornes-fontaines et à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout. De plus, en matière de plomberie, d'électricité, de chauffage et de ventilation, le syndicat offre des équipes «au besoin», ce à quoi l'employeur s'objecte, souhaitant des effectifs en poste selon les horaires habituellement en vigueur.

Enfin, le syndicat propose d'effectuer la cueillette des ordures ménagères une fois par semaine au lieu de deux comme en temps normal et de débuter l'opération neige à 9 cm.

Dans sa décision, le Conseil accepte la proposition du syndicat d'effectuer la cueillette des ordures une fois par semaine. Il est évident pour le Conseil qu'il en résultera des inconvénients, sans toutefois qu'il n'y ait de danger pour la santé de la population.

Quant à l'item de l'entretien hivernal des rues, le Conseil, se basant sur les critères de la libre circulation des véhicules d'urgence sur l'ensemble du territoire et la circulation sécuritaire de la population, retient la norme proposée par le syndicat, soit de débuter la phase déblaiement lorsqu'il y a accumulation de 9 cm de neige. Il recommande cependant l'utilisation des équipes normales de travail et non pas des équipes réduites comme le proposait le syndicat. Il recommande également que l'épandage d'abrasifs s'effectue comme en temps normal, c'est-à-dire selon les plans en vigueur et avec les effectifs usuels.

D'autre part, le Conseil a fait des recommandations concernant l'opération du Centre de tri et d'élimination des déchets. Etant donné que la preuve entendue au cours de l'audition ne démontre pas qu'il existe des alternatives pour éliminer les déchets des municipalités de l'Île de Montréal, de la Rive Sud et de la Rive Nord, le Conseil recommande au syndicat de maintenir au travail le nombre d'effectifs demandés par l'employeur, soit environ 80% des salariés habituellement au travail.

La grève débute comme prévue, toutefois le syndicat décide d'y mettre fin aux termes de 4 h 30 minutes. Le même jour, le Conseil est informé par l'employeur que la liste de services essentiels n'a pas été respectée.[6]

Les deux autres avis subséquents sont accompagnés de listes pour des grèves d'une durée respective de 26 et 27 heures. Dans les deux cas, grâce à l'effort déployé par les parties, elles parviennent à s'entendre sur la majorité des services à être maintenus, tels: l'approvisionnement en eau potable, l'opération de l'incinérateur, la surveillance des centrales thermiques et la présence d'un électrotechnicien au Service de prévention des incendies.

Malgré tout, certains désaccords persistent. L'employeur n'est pas d'accord avec la proposition du syndicat de n'offrir aucun service de cueillette d'ordures ménagères, un service réduit pour l'épandage d'abrasifs et aucun service de déblaiement de la neige. Le Conseil entend à nouveau les parties lors d'une audition publique.

Considérant qu'il s'agit d'une grève de 26 heures, le Conseil retient la position syndicale de ne pas effectuer de cueillette des ordures au cours de la journée de grève. La cueillette sera donc effectuée une fois au cours de la semaine au lieu de deux fois comme en temps normal. Par contre, en ce qui concerne l'opération neige il recommande l'application des mêmes services que ceux recommandés lors de la grève précédente.

Les deux grèves se déroulent sans que le Conseil n'ait à intervenir sur l'application des services essentiels.

À la fin du mois de mars 1991, les parties n'avaient pas terminé la négociation des clauses qui ont permis la réouverture de leur convention collective.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, S.L. 301[7]
Communauté urbaine de Montréal

Le Syndicat canadien de la fonction publique, s.l.301 détient également une accréditation pour représenter les 245 cols bleus de la Communauté urbaine de Montréal. Par conséquent, la date et la durée des grèves exercées par le syndicat des cols bleus de la CUM sont identiques à celles exercées par les cols bleus de la Ville de Montréal. Par contre, les services essentiels à être fournis par les deux syndicats diffèrent totalement.

Dès le dépôt du premier avis de grève prévue pour le 13 février 1991, le médiateur du Conseil rencontre les parties pour les aider dans leurs négociations des services essentiels. À l'issue de ces rencontres, la liste de services essentiels déposée par le syndicat est transformée en entente. Cette entente jugée suffisante par le Conseil, a été reconduite lors de la grève de 26 heures du 1er mars 1991.

L'entente prévoit les effectifs nécessaires pour l'entretien des armes, des véhicules et du matériel de communications du service de police, ainsi que le fonctionnement normal de l'usine d'épuration des eaux usées et son entretien.

Tout comme à la Ville de Montréal, la grève du 13 février, annoncée pour une durée indéterminée, n'aura duré que 4 h 30 et l'employeur a fait parvenir au Conseil une plainte à l'effet que les services essentiels n'avaient pas été fournis conformément à la décision du Conseil[8].

Le syndicat présente un nouvel avis de grève d'une durée de 27 heures, le 21 mars 1991. Contrairement aux deux grèves précédentes, les parties ne s'entendent pas sur le nombre d'effectifs nécessaires pour assurer l'entretien de l'usine d'épuration des eaux usées.

L'employeur demande que le nombre d'effectifs prévus lors des grèves précédentes lui soient fournis en tout temps, et non pas seulement au besoin. Il requiert également deux manoeuvres, puisque la grève aura lieu en période de fonte, ce qui augmente le débit d'eau ainsi que la quantité de débris arrivant à l'usine. Cet apport de matières solides risque d'amener le blocage des divers systèmes de filtration.

Le Conseil est d'avis que la présence des employés réclamés est directement reliée à la santé du public, puisque les conséquences d'un blocage des systèmes peuvent entraîner des déversements. Le Conseil a donc recommandé d'ajouter le personnel requis. Le syndicat a suivi ces recommandations et la grève s'est déroulée sans que le Conseil n'ait à intervenir.

À la fin du mois de mars 1991, les parties n'avaient pas terminé la négociation des clauses qui ont permis la réouverture de leur convention collective.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE GARAGE DE LA CITS (CSN)[9]
Corporation intermunicipale de transport du Saguenay (CITS)

La Corporation intermunicipale de transport du Saguenay est une entreprise de transport en commun offrant ses services dans trois municipalités: Chicoutimi, Jonquière et La Baie. L'entreprise a transporté 10 684 usagers par jour en 1989. Elle possède 50 véhicules et emploie 125 personnes, dont 13 employés d'entretien.

Le Syndicat des employés de garage de la CITS (CSN) a fait parvenir au Conseil trois avis pour des grèves de courtes durées (de 48 à 51 heures). Les ententes sur les services essentiels qui accompagnaient ces avis étaient chaque fois identiques et ne prévoyaient aucun salarié en services essentiels. Pour faire son évaluation, le Conseil a tenu compte de la quantité de services offerts par les salariés, de la durée de la grève et de l'impact qu'aura la grève sur le service de transport et sur l'achalandage de voitures sur les voies de circulation.

De plus, il a pris en considération la décision de l'employeur, de limiter les heures de services aux heures de pointe et que l'absence du service d'entretien pour une aussi courte durée ne mettrait pas en danger la sécurité des usagers, puisqu'il a été démontré qu'il y avait suffisamment de véhicules sécuritaires pour offrir le service.

Les ententes ont chaque fois été jugées suffisantes par le Conseil. Le syndicat a annulé un des trois avis de grève; il a donc exercé son droit de grève à deux reprises. Le 23 janvier 1991, les parties s'entendent sur le contenu de leur nouvelle convention.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA STRSM (CSN)[10]
Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (STRSM)

La Société de transport de la Rive-Sud de Montréal dessert sept municipalités sur la rive-sud de Montréal. L'achalandage en 1989 était de 76 325 usagers par jour. Cette entreprise possède 419 autobus et emploie 1 026 personnes, dont 203 sont membres du syndicat d'entretien.

En prévision de sa grève du 17 avril 1990, le syndicat des employés d'entretien, présente une liste de services essentiels, qui prévoit le même nombre d'effectifs que ceux déja jugés suffisants par le Conseil lors de la grève qui a eu lieu d'avril à septembre 1989. Cette liste prévoit environ 75 % des effectifs normaux en services essentiels.

Le Conseil accepte la liste proposée par le syndicat, comme il l'a fait lors de la grève précédente. Il évalue que le nombre d'effectifs proposé par le syndicat permet l'entretien nécessaire au fonctionnement sécuritaire des autobus. La grève débute comme prévue et se termine le 22 février 1991 à la suite de la signature de la convention collective. À la demande de l'employeur le Conseil intervient à une reprise au cours de la grève en vertu de ses pouvoirs de redressement[11].

UNION DES CHAUFFEURS DE CAMIONS ET AUTRES OUVRIERS, TEAMSTERS, LOCAL 106[12]
Les transporteurs le Fiacre Inc.

Les transporteurs le Fiacre Inc. est une entreprise spécialisée dans le transport des personnes handicapées physiques et intellectuelles. Elle dessert annuellement 431 usagers, répartis entre une quinzaine de municipalités de la région de Salaberry de Valleyfield. Le Fiacre emploie trois chauffeurs à temps complet et un à temps partiel. La compagnie possède deux véhicules pouvant accommoder 12 passagers chacun, dont quatre espaces pour les personnes en fauteuil roulant.

Le syndicat des chauffeurs (Union des chauffeurs de camions et autres ouvriers,Teamsters, local 106) informe le Conseil qu'il entend recourir à une grève d'une durée illimitée à compter du 28 mai 1990. Il fait parvenir une liste de services essentiels prévoyant des effectifs réduits, pour effectuer le transport au travail des usagers en fauteuil roulant non-transférables, c'est à dire ceux qui sont incapables de s'installer d'eux-mêmes sur la banquette d'une automobile.

Lors de l'évaluation de la suffisance de la liste, le Conseil tient compte du caractère distinct de la clientèle transportée et accepte en partie la proposition du syndicat de maintenir le service aux personnes handicapées physiques en fauteuil roulant, mais il ne retient pas la distinction faite par le syndicat entre les handicapés non-transférables et transférables. Compte tenu qu'il n'existe aucun mode de déplacement alternatif pour cette clientèle, le Conseil recommande au syndicat qu'il maintienne le service de transport à tous les handicapés devant utiliser un fauteuil roulant pour qu'ils puissent se rendre à leurs lieux de travail et à leurs rendez-vous médicaux. La grève, qui a duré 36 jours, s'est déroulée sans que le Conseil n'ait à intervenir. Le 22 août 1990 les parties signent un nouveau contrat de travail.

SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (CSN)[13]
Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM)

La plus grande entreprise de transport en commun au Québec, la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal, dessert 29 municipalités sur l'île de Montréal, L'achalandage en 1989 était de 1 500 000 usagers par jour. Cette société dispose de 1 710 véhicules et emploie 8 056 personnes. Le syndicat du transport de Montréal (CSN) regroupe 1 980 salariés responsables de l'entretien des véhicules répartis entre trois directions: le métro et trains de banlieue, le transport de surface ainsi que la construction et l'entretien majeur.

Le syndicat avise le Conseil qu'il entend recourir à une grève illimitée à compter du 24 octobre 1990. Il transmet une liste de services essentiels, qui prévoit uniquement l'entretien des 55 véhicules nécessaires au transport des personnes handicapées , soit 15 employés sur un total de 1 980 salariés normalement affectés à l'entretien de la flotte et des bâtiments..

Dans sa décision du 19 octobre 1990, le Conseil constate que l'application de la liste proposée laisse sans aucun service d'entretien, tout le service de transport par métro, trains et autobus. Cette situation obligerait l'employeur, pour des raisons de sécurité, à cesser d'offrir à brève échéance le service de transport en commun dans la région du grand Montréal. Pour ces mêmes raisons, il est nécessaire de maintenir des employés au travail pour voir notamment au fonctionnement du système de ventilation du tunnel dans le métro, à la protection contre les incendies, à l'alimentation électrique, à la surveillance des différentes alarmes, au dépannage des véhicules brisés, au contrôle de la vitesse et de l'espacement sécuritaire des rames de métro. De plus, le réseau de surface (autobus) est conçu en fonction de la circulation du métro, qui est en quelque sorte l'épine dorsale de tout le réseau du transport

en commun à Montréal. Si le métro ne fonctionne plus, les circuits des autobus deviennent sans aucune fiabilité puisque les passagers seront dirigés vers des stations de métro fermées. Il est certain qu'une telle situation obligerait les usagers à trouver un autre moyen de se véhiculer, paralysant ainsi davantage la circulation dans le centre-ville. Le Conseil ne considère pas le transport en commun comme un service essentiel en soi, toutefois dans les régions de Montréal et Québec il est facile d'imaginer que l'absence totale de transport en commun puisse mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. Une telle situation entraînerait des engorgements qui nuiraient à la libre circulation des véhicules d'urgence. C'est d'ailleurs pour ces mêmes raisons que le Conseil exige des chauffeurs d'autobus des régions de Montréal et de Québec, lorsqu'ils décident d'exercer leur droit de grève, qu'ils maintiennent des services essentiels durant les heures de pointe.

Pour ces motifs, le Conseil refuse la liste présentée par le syndicat et il fait rapport au ministre du travail de l'insuffisance des services essentiels proposés. Le syndicat annule la grève prévue pour le 24 octobre et le 9 novembre 1990, les parties signent une convention collective se terminant le 31 décembre 1992.

SYNDICAT DES SALARIÉS DE WMI[4]
Gestion des rebuts DMP Inc et WMI Mauricie Bois-Francs et WMI Parc Hirondelles

Gestion des rebuts DMP Inc et WMI Mauricie Bois-Francs et WMI Parc Hirondelles est le résultat du fusionnement de plusieurs entreprises de cueillette d'ordures. Cette entreprise dessert une quarantaine de municipalités dont: Trois-Rivières, Trois-Rivières Ouest, Shawinigan-sud, Pointe du Lac, Bécancour, Nicolet de même que 13 municipalités rurales autour de Drummondville. Ses opérations s'effectuent dans trois lieux différents: le Parc Hirondelles à Saint-Etienne-des-Grès qui comprend un site d'enfouissement, un garage et des bureaux; un autre site d'enfouissement situé à Sainte-Gertrude et un poste de transbordement à Drummondville.

Le syndicat des salariés de WMI représente une centaine de salariés, dont 32 s'occupent de l'enlèvement des ordures ménagères du secteur résidentiel et les autres sont affectés au secteur commercial. Ce dernier comprend le ramassage des ordures par conteneurs dans des hôtels, restaurants, commerces, marchés d'alimentation, édifices à logement, hôpitaux, etc.

La cueillette des ordures dans le secteur résidentiel se fait en général deux fois par semaine l'été et une fois par semaine le reste de l'année. La cueillette dans le secteur commercial s'effectue selon les besoins, et dans certaines entreprises de façon quotidienne.

Le 15 mai 1990, le syndicat fait parvenir au Conseil un avis pour une grève d'une durée illimitée accompagné d'une liste de services essentiels. Cette liste prévoit la cueillette des ordures dans les municipalités, les hôpitaux et les édifices à logements une fois au trois semaines et elle propose la fermeture complète des deux sites d'enfouissement et aucune cueillette chez les clients du secteur industriel et commercial. De plus, le syndicat propose que l'équipe de cueillette travaille pendant la semaine de ramassage à raison de 9 heures par quart de travail, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine et que les mécaniciens soient au travail en même temps que l'équipe de cueillette.

C'est la première fois que le Conseil évalue une liste de services essentiels dans une entreprise d'enlèvement d'ordures d'une telle envergure. Au terme de l'audition, le Conseil est d'avis que l'application de la liste ne permettrait pas au syndicat d'effectuer en une seule semaine l'enlèvement de l'accumulation de quatre semaines d'ordures, en ne fournissant que 44 heures de travail pendant la semaine. Dans son évaluation, le Conseil tient compte de la durée de la grève, de la fréquence à laquelle s'effectuera la cueillette des ordures dans les quartiers résidentiels, dans les hôpitaux ainsi que dans les édifices à logements. Il doit également considérer l'effet de l'accumulation des ordures non ramassées et, à l'approche de l'été, l'impact de la chaleur sur ces matières putrescibles. Pour le secteur industriel et commercial, il prend en considération le fait que ces entreprises produisent des déchets putrescibles en quantité importante.

Pour toutes ces raisons, le Conseil recommande au syndicat de surseoir à la grève projetée et de refaire sa liste à la lumière des principes énoncés dans la décision. Ce dernier suit les recommandations du Conseil et dépose une nouvelle liste pour une grève de durée illimitée, devant débuter le 8 juin 1990.

Le Conseil convoque à nouveau les parties et en cours d'audition le 6 juin 1990, il ajourne pour permettre aux parties de poursuivre la négociation entourant la liste des services essentiels. Il en résulte une liste modifiée qui présente cette fois-ci dans le secteur résidentiel une collecte aux trois semaines; dans les édifices à logements une cueillette de conteneurs par deux semaines; dans les hôpitaux deux fois par semaine; dans le secteur commercial et industriel aucune cueillette de matières non-putrescibles et une fois par semaine pour la cueillette de matières putrescibles de ce secteur. De plus, le syndicat propose l'ouverture des deux sites d'enfouissement de 7 h 00 à 12 h 00 le jeudi pour les usagers, et pour répondre aux besoins de l'entreprise de 7 h 00 à 17 h 00.

Le Conseil retient les propositions du syndicat pour la cueillette dans le secteur commercial, industriel et dans les hôpitaux. Par contre, dans le secteur résidentiel, le Conseil est d'avis que la proposition est insuffisante puisque le volume d'ordures généré dans ce secteur pendant trois semaines ne peut être ramassé au complet pendant une seule semaine. L' accumulation pendant de trop longues périodes de matières putrescibles pourrait alors présenter un danger pour la santé de la population.

Par conséquent, le Conseil recommande qu'une collecte soit effectuée une semaine sur deux dans le secteur résidentiel et les édifices à logements, et que les deux sites d'enfouissement soient ouverts pour permettre l'enfouissement de tous les déchets amassés.

Le 8 juin 1990, le syndicat annule sa grève et le 3 juillet 1990 les parties signent une convention collective qui prendra fin le 30 avril 1993.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU MANOIR DE CAROLINE (CSN)[14]
Manoir de Caroline Inc.

Le Manoir de Caroline est un centre d'accueil et d'hébergement privé pour personnes âgées. Cet établissement accueille une centaine de bénéficiaires et le syndicat représente 33 salariés dont 7 à temps complet.

À deux reprises, le Conseil s'est prononcé sur la suffisance des services essentiels proposés par le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir de Caroline (CSN).

Le 26 avril 1990 une première liste parvient au Conseil en prévision d'une grève de 24 heures le 3 mai 1990. Le médiateur du Conseil rencontre les parties pour les assister dans leurs négociations. Le lendemain, une entente intervient entre les parties qui amende la liste déposée par le syndicat. Cette entente prévoit que les services essentiels seront concentrés sur les soins directs aux bénéficiaires.

Dans sa décision, le Conseil tient compte des trois catégories de clientèles desservies, soit: 17 cas lourds; 37 légers et finalement 46 bénéficiaires autonomes. De plus, le Conseil prend en considération le type d'établissement, la courte durée de la grève, la présence des cadres ainsi que l'accord de l'employeur avec les services proposés. Pour tous ces motifs, le Conseil déclare suffisante l'entente et le 3 mai 1990, le syndicat exerce son droit de grève. Le syndicat avise le Conseil qu'il entend exercer à nouveau son droit de grève le 16 mai 1990, mais cette fois pour 48 heures. Cette seconde liste propose les mêmes services que ceux jugés suffisants par le Conseil dans sa décision du 1er mai 1990.

Dès le dépôt de l'avis de grève, l'employeur transmet au Conseil une requête invoquant qu'au cours de la grève du 3 mai, les services essentiels n'ont pas été assurés conformément à l'entente intervenue. Le Conseil convoque les parties et l'audition révèle que l'employeur tient à dénoncer les événements survenus pour mettre en lumière l'insuffisance de la liste proposée par le syndicat.

Après avoir entendu les parties, le Conseil conclu que les bénéficiaires ont reçu pendant la journée de grève les soins dont ils avaient besoin, sauf pour une période d'une heure quarante minutes en après-midi. Pour cette raison et vu la courte durée de la grève, le Conseil déclare suffisants les services proposés par le syndicat.

Le Conseil exprime l'avis que les difficultés rencontrées lors de la grève du 3 mai résultent presqu'uniquement d'incompréhension des rôles et responsabilités de chacun. C'est pourquoi, il formule dans sa décision certains éclaircissements sur la façon dont les services doivent être assurés.

Il rappelle au syndicat que le droit de gérance de l'employeur demeure le même durant une grève et que les employés doivent exécuter les tâches qui leur sont demandées. De plus, il explique au syndicat qu'il ne peut se faire justice lui-même en modifiant la liste en cours de grève et que s'il croit que des événements peuvent nécessiter l'intervention du Conseil, il doit plutôt solliciter l'aide du médiateur .

La grève du 16 mai s'est déroulée comme prévue et le 6 juin 1990 les parties signent une nouvelle convention collective.

---

1. *Ville de Thetford Mines* et *Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines Inc.*, Conseil des services essentiels, 13 juin 1990, 22 juin 1990.
2. *Ville de Québec* et *Syndicat des employés manuels de la ville de Québec, SCFP, s.l. 1638*, Conseil des services essentiels, 29 novembre 1990.
3. *Ville de Laval* et *Syndicat des cols bleus de Ville de Laval Inc. (CSD)*, Conseil des services essentiels, 11 décembre 1990.
4. *Ville de Sept-Îles* et *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2589*, Conseil des services essentiels, 21 décembre 1990, 22 janvier 1991, 28 février 1991, 18 mars 1991.
5. *Ville de Montréal* et *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301*, Conseil des services essentiels, 11 février 1991, 28 février 1991, 19 mars 1991.
6. Ce dossier est traité à la section redressement.
7. *Communauté urbaine de Montréal* et *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301*, Conseil des services essentiels, 11 février 1991, 28 février 1991, 19 mars 1991.
8. Ce dossier est traité à la section redressement.
9. *Corporation intermunicipale de transport du Saguenay* et *Syndicat des empoyés de garage de la CITS, (CSN)*, Conseil des services essentiels, 27 novembre 1990, 11 décembre 1990, 19 décembre 1990.
10. *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal* et *Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN)*, Conseil des services essentiels, 13 avril 1990.
11. Ce dossier est traité à la section redressement.
12. *Les Transporteurs Le Fiacre Inc.* et *Union des chauffeurs de camions et autres ouvriers, Teamsters, s.l. 106*, Conseil des services essentiels, 25 mai 1990.
13. *Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM)* et *Syndicat du transport de Montréal (CSN)*, Conseil des services essentiels, 19 octobre 1990.
14. *Gestion des rebuts D.M.P. Inc.* et *W.M.I. Mauricie Bois-Francs* et *W.M.I. Parc Hirondelles*, et *Syndicat des salariés de W.M.I.*, Conseil des services essentiels, 22 mai 1990, 7 juin 1990.
15. *Manoir de Caroline Inc.* et *Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir de Caroline (CSN)*, Conseil des services essentiels, 1er mai 1990, 15 mai 1990.

REDRESSEMENT

Au cours de l'année financière 1990-91, le Conseil intervient en vertu de ses pouvoirs de redressement lors de 7 événements. À trois reprises, l'intervention du médiateur permet de solutionner le litige sans que le Conseil n'ait à tenir d'audition **(tableau 4).**

SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL (CSN)[1]
Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (STRSM)

Depuis le 17 avril 1990, le syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) est en grève légale. Le 11 décembre 1990, l'employeur fait parvenir au Conseil une plainte de non respect de la liste de services essentiels. Dans sa plainte, il allègue que le syndicat a régulièrement manqué à son obligation de fournir des employés pour chacun des postes de travail prévus à la liste. De plus, il allègue que des salariés affectés aux services essentiels ont fait des actes d'insubordination et des ralentissements de travail.

Le Conseil convoque les parties en audition publique afin de déterminer s'il doit exercer ses pouvoirs de redressement. L'audition révèle que le ralentissement de travail concerne uniquement les gareurs-pompistes qui n'effectuent plus une série de tâches de nettoyage des autobus. La preuve démontre qu'il y a bel et bien action concertée. Toutefois, la loi permet au Conseil d'exercer ses pouvoirs de redressement seulement lorsque le geste posé cause ou est susceptible de causer préjudice à un service auquel le public à droit. Dans ce cas-ci, il n'y a aucune preuve de préjudice causé au service auquel le public a droit.

Dans un deuxième temps, l'employeur explique que depuis le début de la grève, les effectifs fournis par le syndicat ont accusé des manquements par rapport à la liste déclarée suffisante par le Conseil. Pour sa part, le syndicat soutient que cette situation est créée par le non remplacement des employés suspendus, démissionnaires, promus cadres, en vacances ou malades. Pour ces raisons, le syndicat a décidé de ne pas fournir d'effectifs pour remplacer les employés suspendus ou congédiés.

Dans le cas présent, la seule question qui préoccupe le Conseil est de savoir si la liste de services essentiels a été respectée par le syndicat. Devant les faits présentés lors de l'audition le Conseil conclut que le syndicat n'a pas respecté la liste de services essentiels qu'il a lui-même confectionnée et transmise au Conseil. Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur cette question à la demande du syndicat, lorque l'employeur avait affecté des mécaniciens à des tâches non prévues à la liste. Le Conseil avait donné raison au syndicat et indiquait qu'une liste approuvée ne peut être modifiée sans l'approbation du Conseil.

De la même manière, le Conseil informe le syndicat que s'il veut modifier la liste il doit en faire la demande au Conseil et entre temps fournir les effectifs prévus à cette liste. Le Conseil ne croit pas nécessaire de prononcer actuellement des ordonnances pour exiger le respect de la liste.

Tableau 4
INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT DANS LES SERVICES PUBLICS 1990-1991

	Employeur	Syndicat	Evénement	Médiation	Audition	Décision		Dépôt
						Autre	Ordonnance	
Corporation municipale	5	5	5	3	2	2		
Entreprise de transport par autobus	1	1	1		1	1		
Entreprise de transport par ambulances	1	1	1		1	1	1	1
Total	**7**	**7**	**7**	**3**	**4**	**4**	**1**	**1**

RASSEMBLEMENT DES EMPLOYÉS TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (RETAQ-CSN)[2] Ambulance Goyer Ltée

Le 18 janvier 1991, le Conseil reçoit une demande d'intervention de Ambulances Goyer alléguant que des moyens de pression sont exercés par les techniciens ambulanciers de l'entreprise membres du RETAQ. Le Conseil dépêche immédiatement un de ses médiateurs et par la suite, convoque les parties en audition publique.

L'événement à l'origine des moyens de pression est la mise à pied d'un employé de bureau. C'est pour protester contre cette décision que les techniciens ont cessé de remettre à l'employeur les formulaires d'autorisation de transport, de prise en charge et de suivi d'appels ainsi que les rapports quotidiens de l'état des véhicules et des fournitures médicales.

La preuve démontre qu'il y a action concertée au sens de l'article 111.18 du Code et que les techniciens n'exercent plus l'ensemble des tâches comprises dans leurs fonctions. Par contre, tous les transports ambulanciers ont été effectués, sans exception. Le service n'a pas été atteint à ce jour et les parties ont cherché par la négociation la solution à leur problème. Les conséquences des gestes sont un retard dans la facturation du transport. Dans sa décision, le Conseil est d'avis qu'il y a vraisemblance de préjudice et met en garde le syndicat «Les actions du syndicat sont répréhensibles, il est facile d'imaginer combien tragique peuvent être les conséquences d'un préjudice au service en matière de transport ambulancier. Qu'arrivera-t-il si un véhicule fait défaut ou ne dispose pas des fournitures médicales nécessaires?»

Toutefois, le Conseil, convaincu que les parties n'ont pas épuisé toutes les avenues de discussion, suspend sa décision pour leur permettre de trouver une solution à leur différend.

Le 31 janvier 1991, le Conseil reçoit une nouvelle demande d'intervention, cette fois du Conseil de la santé et des services sociaux des Laurentides et de Lanaudière. Il convoque immédiatement les parties en audition publique et constate une détérioration des relations de travail et l'utilisation de nouveaux moyens de pression qui cette fois-ci causent préjudice au service: refus d'effectuer certains transports inter-établissements ainsi que certains retours à domicile.

Le Conseil aurait souhaité que les parties tentent par la négociation de trouver une solution au conflit, ce qu'elles n'ont pas réussi. Le Conseil ordonne au syndicat et à ses officiers de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent les moyens de pression et que les salariés accomplissent l'ensemble de leurs tâches et il dépose cette ordonnance à la Cour supérieure du district de Montréal.

Contrevenant à l'ordonnance du Conseil, les syndiqués poursuivent leurs moyens de pression. Devant ces faits, l'employeur présente une requête en outrage au tribunal et le 8 février 1991 la Cour supérieure condamne le RETAQ et trois de ses officiers, MM. Mario Cotton, Serge Thifault et Mario McCormick à des amendes totalisant la somme de 15 000 $. Le défaut du syndicat de respecter l'ordonnance du Conseil a entraîné une nouvelle requête en outrage au tribunal, mais en raison du règlement intervenu entre les parties, la Cour ne condamne les intimés qu'aux frais.[3]

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, S.L. 301 Ville de Montréal[4] et Communauté urbaine de Montréal[5]

Les événements qui amènent le Conseil à utiliser ses pouvoirs de redressement lors de la grève des cols bleus de la CUM et de la ville de Montréal sont traités dans un même texte, puisque dans les deux cas le Conseil en arrive aux mêmes conclusions.

À la demande des employeurs, le Conseil convoque les parties en audition publique afin de faire enquête sur la fourniture des services essentiels lors de la grève du 13 février 1991. Lors des auditions, le syndicat admet qu'un grand nombre de services n'ont pas été rendus. Dans les deux cas, le syndicat se défend en invoquant la courte durée de la grève. Rappelons que la grève, initialement prévue d'une durée illimitée, n'aura duré que 4 heures 30.

Pour le Conseil, il ne fait pas de doute que les services essentiels n'ont pas été rendus pendant cette grève et qu'il n'a pas à se demander s'il en a résulté un préjudice au service auquel le public a droit. Dans sa décision, il rappelle au syndicat que même s'il décide de transformer sa grève d'une durée indéterminée en grève de courte durée, il ne peut s'arroger le droit d'arbitrer les services essentiels à fournir comme il l'a fait.

Le Conseil constate que le syndicat n'a pas fourni les services essentiels prévus à ses décisions du 11 février 1991. Toutefois, le Conseil ne considère pas utile dans les circonstances de rendre d'ordonnances d'autant plus que la grève est terminée.

---

1. *Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN)* et *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal*, Conseil des services essentiels, 21 décembre 1990.
2. *Ambulance Goyer Ltée* et *Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) et al*, Conseil des service essentiels, 31 janvier 1991, 1er février 1991 et 4 février 1991.
3. Ce dossier est traité à la section révision judiciaire.
4. *Ville de Montréal* et *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l.301*, Conseil des services essentiels, 22 février 1991.
5. *Communauté urbaine de Montréal* et *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301*, Conseil des services essentiels, 22 février 1991.

REDRESSEMENT

Au cours de l'année, le Conseil a débuté l'exercice de sa juridiction relativement aux quatre débrayages illégaux survenus au cours du mois de septembre 1989, dans le cadre du renouvellement des conventions collectives des employés du réseau de la santé. Il s'agit des débrayages des syndicats affiliés à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) du 5 au 11 septembre, à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) du 12 au 17 septembre, à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) les 14 et 15 septembre et à la Centrale des professionnels (les) de la santé(CPS) le 21 septembre.

En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés , le Conseil doit d'abord évaluer si les débrayages ont causé préjudice au service auquel le public a droit et rendre, s'il y a lieu, les ordonnances de réparation appropriées.

Tous les syndicats concernés ont fait ou feront l'objet d'une enquête par la Direction des services professionnels. Sur la base des rapports fournis, le Conseil peut tenir une conférence préparatoire pour approfondir l'enquête effectuée et examiner, en présence des parties impliquées, l'opportunité de procéder à une audition publique en réparation.

Au 31 mars 1991, 1558 syndicats de 440 établissements ont fait l'objet d'une enquête par la Direction des services professionnels. Ces enquêtes ont permis d'établir que 561 syndicats n'avaient pas participé aux grèves illégales, portant à 997, le nombre de dossiers donnant lieu à l'exercice des pouvoirs de réparation du Conseil.

À la même date, le Conseil avait procédé à l'examen de 543 dossiers. Sur la base des rapports d'enquêtes de ses médiateurs, le Conseil a fermé 517 dossiers sur décision transmise par lettre aux parties. Dans les 26 autres dossiers, le Conseil a convoqué les parties impliquées à une conférence préparatoire.

Un bilan complet des décisions rendues par le Conseil en regard de ces événements sera présenté dans le prochain rapport annuel.

Au cours de la dernière année financière, deux décisions du Conseil ont fait l'objet de requêtes en évocation devant la Cour supérieure du Québec. La Cour s'est prononcée sur ces deux requêtes en les rejettant.

Par ailleurs, dans le Rapport annuel 1989-90, on indiquait qu'une requête en évocation[1] et une action directe en nullité[2] étaient en suspens à la Cour supérieure. Signalons que le syndicat s'est désisté de sa requête en évocation et que l'action en nullité est toujours en suspens. On mentionne également dans ce même rapport, qu'Hydro-Québec avait porté en appel un jugement de la Cour supérieure[3]. Ce dossier est maintenant en délibéré.[4]

En dernier lieu, mentionnons qu'au cours de l'année financière, la Cour supérieure du Québec a accueilli trois requêtes en outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une ordonnance du Conseil[5].

SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL (CSN)[6]

Dans cette affaire, le syndicat demande l'annulation de la décision du Conseil lui ordonnant de payer la somme de 25 000 $ à titre de réparation. Au soutien de sa requête, il allègue que le Conseil a excédé sa compétence en s'arrogeant le droit d'être juge et partie dans l'exercice de son pouvoir de réparation. Selon le syndicat, le Conseil aurait délibéré et jugé sur sa propre demande de réparation. Le syndicat soutien également que les paragraphes 2 et 3 de l'article 111.17 du Code du travail sont invalides et inopérants eu égard aux articles 23 et 56 de la Chartre des droits et libertés de la personne du Québec. Finalement, le syndicat prétend que les membres du Conseil ne forment pas un tribunal indépendant au sens de l'article 23 de la Chartre lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs de réparation, parce qu'ils ne rencontrent pas l'une des conditions essentielles relatives à l'indépendance judiciaire, l'inamovibilité.

La Cour supérieure rejette la requête en évocation du syndicat et confirme les pouvoirs de réparation du Conseil. Elle décide en premier lieu que la loi confère au Conseil le pouvoir exprès d'agir de sa propre initiative et que les articles 111.16 et 111. 17 du Code du travail doivent être lus ensemble.

La Cour est également d'opinion que le Conseil possède des pouvoirs à la fois administratifs et quasi-judiciaires, ces deux champs de compétence n'étant pas incompatibles. C'est ainsi que tout en reconfirmant la validité constitutionnelle du Conseil en tant qu'institution, la Cour est d'avis qu'au moment où le Conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 111.17 du Code du travail, il constitue un organisme quasi-judiciaire au sens des articles 25 et 56 de la Chartre. De ce fait, quand le Conseil exerce ces pouvoirs quasi-judiciaires, il doit rencontrer les exigences de l'article 23 de la Chartre.

Après analyse, la Cour conclut que le Conseil rencontre ces exigences. Le Conseil n'a pas perdu ou excédé sa compétence en exercant ses pouvoirs quasi-judiciaires puisque, «L'article 23 de la Charte commande une interprétation et une application adaptées au statut et à la nature du «tribunal» que constitue le Conseil lorsqu'il se prononce sur une question comme celle visée ici.» La Cour est d'opinion que «le législateur a voulu éviter la judiciarisation complète de l'organisme» et qu'il faut donc moduler l'application d'un tel pouvoir.

La Cour, citant l'arrêt Nantais,[7] souligne que la finalité de l'article 23 de la Chartre est de garantir aux justiciables une audition équitable et impartiale de leurs droits qui sont en litige. L'article 23 veut protéger l'indépendance d'adjudication, soit l'autonomie décisionnelle plutôt que l'indépendance institutionnelle. On ne peut donc exiger d'un organisme quasi-judiciaire, qu'il rencontre les mêmes exigences qu'un tribunal judiciaire. La Cour souligne également que les tribunaux «ont adopté une interprétation de l'article 23 qui tient compte dans chaque cas, des caractéristiques propres à l'organisme.»

La Cour examine la procédure suivie par le Conseil lors de l'audition et elle estime que la convocation d'office des parties à une enquête n'est pas de nature à susciter une crainte raisonnable de partialité lorsque ce pouvoir est prévu par la loi.

Quant à l'argument du syndicat à l'effet que le Conseil ne serait pas un organisme indépendant au sens de l'article 23 de la Chartre lorsqu'il exerce son pouvoir de réparation parce qu'il n'a pas le pouvoir d'assermenter les témoins, la Cour le rejette. Selon elle, il n'existe pas de lien entre l'indépendance du Conseil et le fait qu'il ne détient pas le pouvoir d'assermentation. Il s'agit là d'une question de preuve sur laquelle le Conseil est maître. De plus, l'absence de ce pouvoir n'est pas essentiel à l'exercice de sa compétence.

Finalement, la Cour rejette la prétention du syndicat à l'effet que les membres du Conseil, lorsqu'ils exercent leur pouvoir de réparation, ne forment pas un tribunal indépendant au sens de l'article 23 de la Chartre.

Selon la Cour, les conditions essentielles à l'indépendance judiciaire, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendace institutionnelle du tribunal, «ne s'appliquent pas de la même façon et avec la même rigueur à tous les décideurs qui exercent une fonction d'adjudication, particulièrement lorsque leur mission est principalement d'ordre administratif».

La Cour constate que le statut des membres du Conseil respecte l'indépendance judiciaire notamment en ce qui a trait à leur inamovibilité. En effet, les membres sont inamovibles durant leur mandat qui est à durée fixe et qui ne peut être résillé que pour un motif sérieux dont le gouvernement doit faire la preuve. En cas de destitution illégale, ils ont un recours devant les tribunaux.

Le 23 avril 1991, le Syndicat porte ce jugement en appel.

RASSEMBLEMENT DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (RETAQ – CSN)[8]

Le 31 janvier 1991, à la suite d'une plainte de l'employeur alléguant des moyens de pression de la part du syndicat, le Conseil entend les parties en audition publique et décide de suspendre sa décision afin de permettre aux parties de poursuivre la recherche d'une solution avec le médiateur du Conseil. Le 1er février 1991, le Conseil entend à nouveau les parties et devant l'aggravation des moyens de pression rend sa décision séance tenante.

Le syndicat recherche par voie d'évocation la nullité partielle de l'ordonnance rendue par le Conseil le 1er février 1991.

La Cour supérieure décide qu'il n'y a pas lieu à révision judiciaire d'une décision non entachée d'erreur.

Premièrement, la Cour est d'opinion que le syndicat est dans l'erreur lorsqu'il soumet qu'aucune preuve n'a été faite lors de l'audition du 1er février quant aux formulaires et aux rapports normalement fournis à l'employeur par les employés.

La Cour écarte également l'argument du syndicat à l'effet que comme il n'y a pas eu de preuve additionnelle présentée lors de la deuxième audition, le Conseil ne pouvait réviser sa décision antérieure. Selon la Cour, le Conseil n'a pas révisé sa décision: il rend plutôt la décision, qu'il avait suspendue afin de permettre aux parties engagées dans le conflit d'en arriver à une solution négociée.

L'argument du syndicat, à l'effet que le Conseil aurait commis une erreur juridictionnelle en ce qu'il a rendu une décision alors qu'il n'y a aucune preuve de préjudice à un service auquel le public a droit, est aussi rejeté. La Cour décide que lorsque le Conseil se prononce sur cette question, il exerce sa compétence. La Cour est d'accord avec la conclusion du Conseil et n'y décèle aucune erreur.

---

1. *Union Québécoise des infirmières et infirmiers (UQUII-CEQ)* c. *Conseil des services essentiels et Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no. 500-05-012620-892
2. *Association des enseignants de Montréal* c. *Conseil des services essentiels*, C.S. Montréal no. 500-05-014542-896
3. *Hydro-Québec* c. *Conseil des services essentiels*, C.S. Montréal D.T.E. 90T-66
4. *Hydro-Québec* c. *Conseil des services essentiels*, C.A. Montréal no. 500-09-001725-894
5. *Hydro-Québec* c. *Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1500*, C.S. Baie-Comeau, D.T.E. 90T-1215
   Ambulances Goyer Ltée c. *Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN)*, C.S. Terrebonne, 8 février 1991, no. 700-05-000259-915
   Ambulances Goyer Ltée c. *Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ-CSN)*, C.S. Terrebonne, 14 février 1991, no. 700-05-000259-915
6. D.T.E. 91T-621
   Les faits entourant ce dossier sont rapportés dans le Rapport annuel du Conseil des services essentiels 1989-1990.
7. *Jacques Nantais* c. *Me Michel Boiduc*, 1988, R.J.Q. 2485
8. *Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ CSN)* c. *Conseil des services essentiels*, C. S. Montréal no. 500-05-003642-913, 24 mai 1991, j. Marquis

LE SECRÉTARIAT

Le secrétariat est chargé d'assurer un support à la présidente et aux membres du Conseil en matière de préparation et de suivi des dossiers et de lui fournir les expertises juridiques nécessaires à l'exercice de sa compétence. L'ensemble des activités du secrétariat est sous la responsabilité de la secrétaire du Conseil, de qui relèvent également le greffe et le service juridique.

Plus précisément, la secrétaire assiste la présidente dans l'exercice de ses fonctions en assumant diverses tâches reliées à l'élaboration, au traitement et au cheminement des dossiers traitant de la compétence du Conseil telles, la constitution des rôles d'audition et la préparation des convocations transmises aux parties. De plus, elle s'assure de la sécurité juridique des informations fournies au public. Elle agit aussi à titre de secrétaire lors des réunions du Conseil. Finalement, elle répond aux demandes d'accès aux documents en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] et supervise l'application des nouvelles obligations découlant de la *Loi sur les archives*[2].

Le greffe est dépositaire de tous les dossiers concernant le champ de compétence du Conseil. Il procède au classement et au traitement des documents constitutifs de chaque dossier. Il tient à jour les index et répertoires nécessaires au repérage et produit les statistiques annuelles. En outre, il participe activement, à chaque ronde de négociation dans les secteurs public et parapublic, aux multiples fonctions reliées à la mise sur pied de l'opération servant à l'évaluation des listes et des ententes déposées au Conseil et à la transmission des décisions rendues.

Le service juridique a, comme par le passé, poursuivi son travail de soutien aux diverses activités du Conseil. Pour ce faire, les conseillers juridiques émettent des opinions juridiques et participent à la formation des médiateurs. Ils ont également la responsabilité de colliger et résumer la jurisprudence du Conseil. À titre de greffier-audiencier, ils sont aussi appelés à rédiger les procès-verbaux des auditions du Conseil. De plus, ils assistent les avocats de l'extérieur mandatés pour représenter le Conseil devant les tribunaux de droit commun lors de contestation de sa compétence.

1 L.R.Q., c. A-2.1
2 L.R.Q., c. A-21.1

LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Lors de sa création en 1982, le Conseil fut autorisé à recourir aux services de personnes pour favoriser la conclusion d'ententes sur les services essentiels et lui faire rapport sur la fourniture des services essentiels en temps de grève. En 1985, lorsque le législateur a donné au Conseil des pouvoirs de redressement, il a réitéré le rôle de médiation du Conseil dans des situations de conflits illégaux, en lui permettant de désigner une personne pour aider les parties à s'entendre sur une solution du problème à l'origine du conflit.

La direction des services professionnels assume ce mandat en assurant les services d'enquête et de médiation du Conseil. Cette direction regroupe maintenant dix médiateurs et deux enquêteurs, sous la responsabilité d'un directeur et d'un directeur-adjoint en poste à Québec

Chaque médiateur assume la responsabilité d'une région du Québec, alors que les établissements de la région métropolitaine et de la ville de Québec sont répartis également parmi l'équipe. Par ailleurs, certains secteurs d'activités tels le transport en commun, le transport ambulancier et l'électricité sont confiés à un seul ou plusieurs médiateurs, sans égard à leur situation géographique, en raison de leur envergure et de leurs particularités .

L'assignation permanente à une région ou à un service permet au médiateur d'acquérir une connaissance approfondie du fonctionnement des organisations, d'établir des contacts privilégiés avec les responsables des services essentiels et de maintenir le climat de confiance nécessaire à une intervention rapide et efficace.

Le médiateur exerce un rôle de soutien auprès du Conseil et des parties. C'est ainsi qu'il lui revient d'informer les employeurs et les syndicats nouvellement assujettis de leurs obligations quant au maintien des services essentiels. Il doit également les aider à conclure des ententes sur les services essentiels. Cette année l'intervention des médiateurs a permis à plusieurs reprises que des listes de services essentiels soient transformées en ententes. À défaut d'une entente, il doit faire en sorte que la liste syndicale soit la plus adéquate possible, en regard des critères de santé ou de sécurité du public, comme ce fut le cas à chaque fois que les cols bleus de la ville de Montréal ont décidé d'exercer leur droit de grève. Durant une grève, il sert souvent d'intermédiaire entre les parties pour le règlement des difficultés d'application des listes ou des ententes sur les services essentiels; une telle situation s'est produite à quelques reprises au cours de la grève légale des chauffeurs de l'entreprise de transport Le Fiacre. À chaque fois que survient un événement donnant ouverture aux pouvoirs de redressement du Conseil, c'est d'abord le médiateur qui intervient et tente de solutionner le problème à l'origine des moyens de pression ou de l'arrêt de travail, de sorte que le service perturbé soit rétabli dans les meilleurs délais .

Toujours dans le but d'obtenir que les salariés qui souhaitent faire pression sur leur employeur demeurent dans la légalité, le médiateur pourra obtenir qu'un syndicat reporte sa grève, si l'avis donné ne respecte pas le délai légal de sept jours juridiques francs, comme il est arrivé dans le dossier des cols blancs de la ville d'Aylmer. De la même manière, à la suite de l'intervention du médiateur, les syndicats de cols bleus de la ville de Saint-Jean-Baptiste et de la ville de Windsor ont cessé d'exercer certains moyens de pression qui auraient pu porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Dans l'exercice de sa fonction de soutien auprès du Conseil, le médiateur prépare le profil de tous les syndicats et organismes assujettis au maintien des services essentiels. Il lui fournit également les informations nécessaires à l'évaluation de la suffisance des listes et ententes. Dans le cas d'un conflit illégal, il rassemble les éléments qui permettront au Conseil d'établir dans quelle mesure l'arrêt de travail contrevient à la loi avant que ce dernier ne convoque, s'il y a lieu, les parties en audition publique.

Il importe de mentionner qu'à plusieurs reprises, l'intervention du médiateur a empêché qu'un conflit n'éclate, évitant ainsi au Conseil de recourir à l'audition publique et au prononcé d'ordonnance .

LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La Direction de l'information et des communications a pour mission de faire connaître le rôle et les activités du Conseil auprès de ses différents publics. Ces derniers comprennent les parties syndicales et patronales des services publics et du secteur public soumis à sa juridiction, certaines associations, universités, bureaux d'avocats et enfin, le public en général.

Elle s'acquitte de son mandat en informant les médias des interventions et décisions du Conseil et en produisant les documents qu'elle juge pertinents à la réalisation de ses objectifs de sensibilisation et d'information. Elle répond également à toutes demandes d'informations du public qui lui sont adressées par téléphone ou par écrit ou encore lors d'événements auxquels elle participe à titre d'exposant.

La direction est également responsable de la gestion du centre de documentation du Conseil. Ce centre regroupe plus de 800 ouvrages répartis en deux grandes catégories: les documents juridiques qui offrent un soutien d'information à la compétence du Conseil et les documents d'ordre plus général qui traitent des relations du travail et des différents secteurs d'activité soumis à la compétence du Conseil tels que: le transport, les services de santé, les services sociaux, les municipalités et les divers services publics.

La Direction de l'information et des communications coordonne et assure la participation du Conseil, à titre d'exposant, lors de salons et congrès. Ces activités nous permettent de mieux faire connaître le rôle et les activités de l'organisme et d'informer les différents intervenants en relations de travail de la nature des interventions et du contenu des décisions du Conseil.

23 et 24 avril 1990	Congrès des relations industrielles de l'Université Laval
2, 3 et 4 mai 1990	Salon de la Municipalité / Congrès de l'Union des municipalités du Québec
26 au 29 avril 1990	Salon Info-Services Plus à Thetford Mines
15 au 17 juin 1990	Congrès de la Corporation des services d'ambulances du Québec
13 et 14 septembre 1990	Congrès de la Corporation des conseillers en relations industrielles du Québec
5 et 6 novembre 1990	Congrès de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
22 et 23 novembre 1990	Colloque de l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal
21 mars 1991	Semaine des relations industrielles École des relations industrielles de l'Université de Montréal

La direction a également procédé à la mise à jour des documents d'information et des recueils de jurisprudence publiés par le Conseil. Ces documents sont disponibles sur demande auprès de la direction de l'information.

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La direction des services administratifs a pour mandat de gérer les trois grandes ressources du Conseil soit: les ressources humaines, matérielles et financières.

Le niveau des dépenses s'établit à 2 646 822 $ pour l'exercice 90-91. La croissance des effectifs observée dans l'exercice précédent s'est stabilisée à 34 employés pour toute la durée de l'exercice.

Du côté des ressources humaines, l'exercice 90-91 a aussi été marqué par le renouvellement de la convention collective des employés de soutien, qui bénéficient dorénavant d'un nouveau régime d'assurance-invalidité de même que d'un meilleur régime de sécurité d'emploi. La nouvelle convention collective, qui expire au 31 décembre 1992, inclut de plus des dispositions relatives à l'équité salariale.

Enfin, au chapitre de l'informatisation des dossiers du Conseil, l'implantation du nouveau logiciel de gestion de la base de données est maintenant complétée. Son utilisation a débuté sur une base restreinte et le système devrait être opérationnel dès l'automne 1991.

AU 31 MARS 1991

SECRÉTARIAT	
Secrétaire	**Me Huguette Vaillancourt***
Conseillère juridique	Me Judith Lapointe
Conseiller juridique	Me Ian Abugov
Responsable du greffe	Francine Jacques
Secrétaire	Ginette Alarie
Secrétaire à l'informatisation	Danielle Roy
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS	
Directeur	**Me François Hébert**
Secrétaire	Lorraine Fournier
Technicienne en informatique	Nancy Lepage
Attachée d'administration	Louise Gagnon
Agente de bureau	Marlène Plante
Auxiliaire de bureau	Jacinthe Gagné
Téléphoniste-réceptionniste	Thérèse Lapointe
DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS	
Directeur	**Denis G. Parent**
Secrétaire	Sylvie Dagenais
Bureau de Montréal	
Médiateure	Jocelyne Delisle
Médiateur	Paul Doyon
Médiateur	Robert Dupuis
Médiateure	Germaine Godin
Médiateur	André Gravel
Médiateur	Roger Savard
Médiateur	Gérard Taylor
Enquêteur	Robert Lalonde
Enquêteur	Normand Larivière
Bureau de Québec	
Directeur-adjoint	**Christian Vien**
Secrétaire	Diane Thomassin
Médiateur	Joseph Biédron
Médiateur	Yves Brassard
Médiateur	Roger Bédard
DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS	
Directrice	**Carole Bégin**
Agent d'information	Denis Lalonde
Secrétaire	Johanne Blais

* Me Huguette Vaillancourt a démissionné le 3 mai 1991.
Me Judith Lapointe occupe le poste de secrétaire du Conseil depuis le 22 mai 1991.

EXERCICE 1990-1991

	TOTAL DES CRÉDITS *	TOTAL DES DÉPENSES
Fonctionnement – personnel		
Traitements	1 992 600	1 964 224
Autres rémunérations	20 000	27 583
	2 012 600	**1 991 807**
Fonctionnement – autres dépenses		
Communications	260 500	211 910
Services	240 000	122 356
Entretien	10 000	4 610
Loyers	303 200	272 089
Fournitures	32 000	22 395
Équipements	15 000	5 930
Autres dépenses	35 500	0
	896 200	**639 290**
Capital – autres dépenses		
Équipements	36 600	15 725
	36 600	**15 725**
Total	**2 945 400**	**2 646 822**

* Crédits permanents (article 111.9.14 du Code du travail)

LA PROVENANCE DES AVIS DE GRÈVE

EMPLOYEURS	SYNDICATS
Municipalités	
Aylmer	Association des employées et employés de bureau de la ville d'Aylmer
Buckingham	SCFP s.l. 2319
Communauté urbaine de Montréal	SCFP s.l. 301
Crabtree	Syndicat des employé-es de Crabtree
Dolbeau	SCFP s.l. 2468
Iberville	Syndicat national des employés municipaux d'Iberville
Lac-Bouchette	SCFP s.l. 3239
Lachenaie	SCFP s.l. 2009
Lafontaine	SCFP s.l. 3369
La Tuque	Syndicat démocratique des employés de la ville La Tuque (CSD)
Laval	Syndicat des cols bleus de la ville de Laval Inc
Montréal	SCFP s.l. 301
MRC de Portneuf	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la MRC de Portneuf
Québec	SCFP s.l. 1638
Rosemère	SCFP s.l. 2125
Sainte-Anne des Monts	Syndicat des employés de Sainte-Anne des Monts
Sainte-Catherine	SCFP s.l. 2777
Saint-Constant	SCFP s.l. 2566
Saint-Georges de Champlain	SCFP s.l. 1242
Sept-Îles	SCFP s.l. 2589
Shawinigan-Sud	Syndicat des employés de bureau de Shawinigan-Sud
Thetford Mines	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines Inc.
Vanier	Syndicat des employés municipaux de la ville de Vanier
Windsor	Syndicat des employés de la ville de Windsor

EMPLOYEURS	SYNDICATS
Autres services	
Corporation intermuniciaple de tranport du Saguenay	Syndicat des employés de garage de la CITS
Domaine Cascade	Syndicat démocratique des salarié-e-s du Domaine Cascade
Gestion des rebuts DMP Inc. et WMI Mauricie Bois-Francs et WMI Parc Hirondelles	Syndicat des salariés WMI
Hydro-Québec	SCFP s.l. 2000
Les transporteurs Le Fiacre	Union des chauffeurs de camions et autres ouvriers Teamstears s.l. 106
Manoir de Caroline	Syndicat des travailleurs et travailleuses de Manoir de Caroline
Régie intermunicipale de Baie Saint-Paul et ville de Baie Saint-Paul	Syndicat des employés d'entretien de la ville de Baie Saint-Paul
Société de transport de la communauté urbaine de Montréal	Syndicat du Transport de Montréal
Société de transport de la Rive-sud de Montréal	Syndicat des employés d'entretien de la STRSM
Société immobilière du Québec	SCFP s.l. 2929 SPGQ

Graphisme: Langevin et Turcotte

Photographie : Pierre Charbonneau

Typographie: Compo Em Inc.

Impression: Richard Veilleux
imprimeur, lithographe inc.

Cette publication a été réalisée par
la Direction de l'information et des communications
du Conseil des services essentiels

Dépôt légal - 3e trimestre 1991
Bibliothèque Nationale du Québec
Gouvernement du Québec

ISBN 2-550-22189-3
ISSN 0830-8837

Gouvernement du Québec
Conseil des services essentiels

Papier recyclé